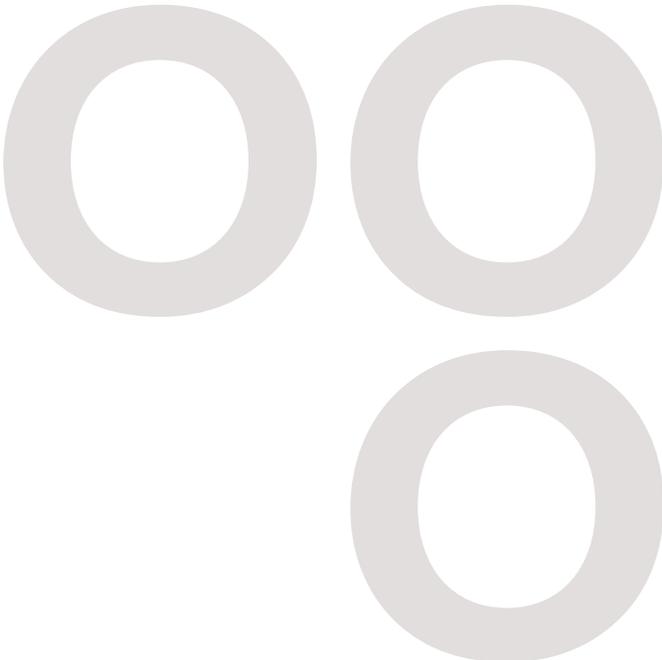


---

# Code fournisseurs



**BELL  
FOOD  
GROUP**



LEADING IN FOOD

# Introduction

Dans sa déclaration de principe sur les droits humains<sup>1</sup>, Bell Food Group a défini les piliers de sa stratégie et de ses objectifs dans ce domaine.

Le code des fournisseurs ci-après repose sur cette déclaration et s'adresse à tous nos fournisseurs. Il contient les valeurs et les objectifs de Bell Food Group en ce qui concerne l'être humain, les animaux et l'environnement et exprime nos attentes à l'égard de nos fournisseurs ainsi que les principes à respecter, par eux-mêmes et par leurs sous-traitants directs et indirects, dans le sens d'un standard minimal, en matière de droits humains, de durabilité et de gestion d'entreprise. Le Bell Food Group apprécie que les efforts de ses fournisseurs excède ces critères minimaux.

Ces attentes reposent sur des standards internationaux tels que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Convention fondamentale de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le fournisseur reconnaît la nécessité de respecter les principes énoncés dans le présent document et, ce faisant, de soutenir activement les valeurs et les objectifs qu'ils incarnent. Si les exigences des législations nationales diffèrent des principes formulés dans le présent code de conduite pour les fournisseurs, les exigences les plus strictes s'appliquent. De son côté, le fournisseur informe ses propres fournisseurs et sous-traitants des principes énoncés dans ce code de conduite et veille à leur respect à tous les sites produisant un produit fini ou fournissant des prestations pour le Bell Food Group.

---

<sup>1</sup> <https://www.bellfoodgroup.com/fr/downloads>



**Conditions de travail  
et droits humains**  
→ 01



**Durabilité**  
→ 03



**Éthique commerciale**  
→ 05



**Chaînes d'approvisionnement**  
→ 08



**Respect du présent code de conduite**  
→ 09



**Violations au code de conduite**  
→ 10

# 1. Conditions de travail et droits humains

## Principe

Nous avons une grande estime pour les personnes qui soutiennent notre groupe ainsi que d'autres entreprises dans le cadre de la production de denrées alimentaires de qualité supérieure et qui contribuent ainsi à l'assurance de l'approvisionnement de la population. Cette estime signifie également que nous veillons aux droits humains et au respect des conventions applicables de l'OIT au sein de notre groupe d'entreprises, mais également sur les chaînes d'approvisionnement, et que nous attendons le même comportement de la part de nos fournisseurs et de nos clients.

## Respect des droits humains

**Le fournisseur s'engage à respecter les droits humains et dispose, en fonction des possibilités, d'un système de gestion des risques correspondant.**

Les droits humains reconnus au niveau international, dont notamment ceux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les conventions applicables de l'OIT, doivent être respectés. Le fournisseur doit vérifier, suivre, défendre et, dans la mesure du possible, empêcher les violations de ces règles dans sa propre entreprise et le long de ses chaînes d'approvisionnement.

## Rapports de travail

**Tous les contrats de travail conclus par le fournisseur doivent d'une part obéir aux conditions légales en vigueur dans son pays ainsi que, d'autre part, au minimum aux standards reconnus sur le plan international pour protéger les travailleuses et les travailleurs.**

Dans toute la mesure du possible, les contrats de travail sont rédigés par écrit et informent les travailleuses et les travailleurs de leurs droits, de la rémunération, de la réglementation des temps de travail et droits de congé, dans une forme aisément compréhensible.



## **Sécurité au travail et protection de la santé**

**Dans le cadre des rapports de travail, le fournisseur doit assurer une protection appropriée de la vie et de la santé de ses employées et employés.**

Il veille à mettre un environnement professionnel sûr et sain à disposition. Cela signifie notamment que les travailleuses et les travailleurs disposent d'équipements de protection, d'une prise en charge en médecine du travail ainsi que d'une ventilation et d'un contrôle de la température appropriés, d'installations sanitaires adéquates et, le cas échéant, de logements propres et sûrs.

## **Rémunération et temps de travail**

**Le fournisseur paie au moins le salaire minimal en vigueur à ses employées et employés et évite les durées de travail excessives.**

Le fournisseur verse au moins un salaire calculé selon les normes minimales légales et s'efforce de payer des salaires permettant de mener une vie digne au lieu où le travail est accompli. Les heures supplémentaires sont à payer en plus du salaire horaire standard. Pour le reste, le fournisseur respecte au minimum la législation locale. Le temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures au maximum (des exceptions étant tolérées). Un temps de repos de 24 heures sur six jours de travail consécutifs est à respecter.

## **Protection contre la violence, le mobbing et le harcèlement sexuel**

**Le fournisseur doit assurer à ses employées et employés un environnement professionnel qui ne les expose à aucune violence physique ou psychologique.**

Il veille à une culture d'entreprise et des mesures organisationnelles à même d'empêcher que son personnel ne soit exposé à de la violence physique ou psychologique. Le fournisseur doit empêcher le harcèlement moral, les châtiments corporels ou des mesures disciplinaires, le harcèlement sexuel et toute autre forme de violence, les poursuivre systématiquement le cas échéant, protéger les victimes et les témoins et sanctionner les auteurs.

## **Discrimination**

**Le fournisseur prévient et empêche toute forme d'inégalité de traitement entre les travailleuses et les travailleurs fondée sur la couleur de peau, le sexe, l'âge, l'état de santé, un handicap, l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, l'identité sexuelle, l'appartenance à des organisations de travailleurs ou les opinions politiques. Cela englobe en particulier les domaines des conditions de travail et de la rémunération.**

## **Interdiction du travail des enfants et du travail forcé**

**Le fournisseur n'occupe pas d'enfants de moins de 15 ans ou encore en âge de scolarité obligatoire selon la législation locale. Il n'occupe aucune personne en profitant d'une situation de détresse, de contrainte, d'un manque de discernement ou de capacité de jugement.**

Si le fournisseur occupe des jeunes, il veille à ce que les horaires et les conditions de travail n'aient aucun impact négatif sur leur santé, leur sécurité et leurs chances dans la vie. Des enfants scolarisés peuvent, dans une mesure limitée, être employés à des travaux légers conformément aux dispositions de l'OIT.

Le fournisseur doit s'assurer que ni lui ni ses partenaires contractuels ne créent de situation de dépendance, que ce soit par la menace de sanctions, une dépendance économique extrême ou la restriction de la liberté de mouvement, par exemple en retirant ou en conservant des pièces d'identité, des documents de voyage ou d'autres documents. Toute forme d'esclavage de la part du fournisseur est proscrite.

## **Protection de la liberté de réunion et du droit aux négociations collectives**

**Le fournisseur reconnaît à ses employées et employés le droit de constituer des groupes d'intérêt et ne s'y oppose pas.**

L'un des principes du respect des travailleuses et des travailleurs est de leur consentir le droit de rejoindre des formations d'opinion collectives et de représenter collectivement les intérêts des travailleuses et des travailleurs. Cela inclut le droit à la liberté de réunion et aux négociations collectives.

Le fournisseur ne répondra à une telle formation d'opinion, représentation d'intérêts et action syndicale que par des moyens autorisés par la loi et, dans tous les cas, sans recourir à de la violence physique, ni de sa part ni de celle de tiers.

## 2. Durabilité

### Principe

Nous savons que la production alimentaire et sa distribution sollicitent des ressources environnementales et que les actions de notre entreprise ont des répercussions sur l'être humain, le monde animal et la nature. Minimiser, voire empêcher, les répercussions négatives fait partie des objectifs majeurs de notre stratégie d'entreprise. Notre groupe ainsi que nos fournisseurs doivent en particulier toujours s'efforcer d'optimiser les moyens, technologies, processus et l'approvisionnement en matières premières de sorte à minimiser constamment ou éviter totalement les préjudices pour l'être humain, les animaux et l'environnement.

### Bien-être animal

**Le fournisseur respecte le bien-être des animaux, observe à tout moment de la vie d'un animal les prescriptions légales en vigueur en matière de protection et de bien-être des animaux et fait en sorte que leur naissance, leur élevage, leur détention, leur chasse ou leur pêche soient conformes aux besoins de l'espèce. Il ne fournit à notre groupe d'entreprises aucun produit figurant sur la liste négative du Bell Food Group.**

En ce qui concerne la gestion des ressources animales, il est essentiel que les animaux soient traités, de la naissance jusqu'à l'abattage, dans le respect des règles de bien-être animal mais aussi des principes éthiques et des dispositions des normes générales de protection des animaux reconnues au niveau international. Il s'agit notamment de veiller à éviter toute souffrance animale inutile ou dommage lors du transport, de l'étourdissement et de l'abattage. Les lois en vigueur en matière de protection et de bien-être des animaux doivent être respectées. Les produits interdits sont mentionnés dans la liste négative du Bell Food Group et comprennent notamment des produits issus d'espèces menacées, d'un élevage inapproprié ou obtenus de manière cruelle.

Il est en particulier interdit au fournisseur de

- ne pas élever, détenir, pêcher ou chasser des animaux conformément aux lois, ordonnances ou directives en vigueur ;
- chasser ou pêcher des animaux à des moments ou dans des lieux où cela est contraire à la protection des animaux ;
- transformer ou fournir des animaux ou des produits d'origine animale figurant sur la liste rouge ou soumis à des interdictions d'exportation ou d'importation ;
- recourir à des méthodes de chasse ou de pêche qui sont soit interdites par la loi soit prohibées par des accords internationaux ou multinationaux.

### Protection de l'environnement

**Le fournisseur apporte sa contribution à l'utilisation efficace des ressources telles que l'eau, l'énergie, les aliments, les emballages, etc.**

Le fournisseur applique les dispositions prévues par la loi, les accords internationaux ou les évaluations d'organisations internationales notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission ou le recours à certaines matières premières. Le fournisseur est tenu de réduire son empreinte carbone et de contribuer ainsi à la réalisation d'objectifs définis au niveau national ou international. Il évalue par ailleurs et améliore constamment ses conditions d'exploitation dans les domaines exerçant un impact négatif sur l'environnement. Il réduit notamment les impacts environnementaux négatifs causés par la consommation d'eau et les eaux usées, des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, l'utilisation de matériaux et les déchets, et soutient la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité.

---

Nous nous efforçons **d'optimiser en permanence** les moyens, technologies, processus et l'approvisionnement en matières premières.

---



### **Déforestation**

**Le fournisseur s'engage à ne pas pratiquer la déforestation ou la dégradation des forêts primaires ou d'autres zones particulièrement dignes de protection, notamment pour la production de matières premières critiques telles que le palmier à huile, le soja et la viande de bœuf.**

Le fournisseur s'engage en outre à adopter une approche zéro déforestation brute (« Zero gross Deforestation »). Vous vous engagez en faveur de chaînes d'approvisionnement sans déforestation/déboisement/découpe et conversion, respectivement de chaînes d'approvisionnement sans déforestation ni conversion selon les principes fondamentaux de l'Accountability Framework Initiative.

### **Traçabilité**

Le fournisseur tient un registre de ses fournisseurs directs et est en mesure de retracer les flux de matières. Le fournisseur intègre activement sa chaîne d'approvisionnement en vue d'améliorer la transparence et la traçabilité, et est en mesure de tracer les matières premières jusqu'à leur lieu d'origine.

## 3. Éthique commerciale

### Principe

Nous exigeons et attendons de la part de nos partenaires contractuels qu'ils respectent les dispositions légales et se comportent toujours avec leurs partenaires commerciaux d'égal à égal, dans un esprit de partenariat et d'équité.

### Respect des lois

**Le fournisseur respecte et applique les lois et ordonnances en vigueur dans les pays où il exerce ses activités commerciales. Il observe également d'éventuelles évolutions auxquelles il réagit de manière appropriée.**

Le respect du système législatif et des valeurs d'un pays implique également que le fournisseur n'entreprene aucun effort ou mesure visant à contourner la loi ou à défavoriser des partenaires commerciaux, par exemple en

→ mettant en place ou exigeant des structures, y compris des flux de paiement, qui peuvent être considérées comme un modèle d'optimisation fiscale agressive ;

→ revendiquant un système juridique ou une juridiction inhabituels pour une transaction donnée (« Forum and Applicable law shopping ») ;

→ recourant à des sociétés sous-capitalisées et vides (Special Purpose Vehicles) afin de priver le partenaire commercial d'une base suffisante en matière de responsabilité.



## Lutte contre la corruption

**Il convient de s'opposer fermement à toute forme de corruption, de prise d'avantage ou autre forme quelconque d'influence déloyale sur les décideurs et les décisions.**

Le comportement commercial doit être conçu de sorte que les décisions se prennent sur la base d'un examen objectif et soient conformes aux prescriptions légales. Le fournisseur doit s'abstenir de toute influence déloyale sur des personnes qui, dans le cadre d'un poste ou d'une fonction, prennent une décision ou sont susceptibles de l'influencer (« décideurs »).

---

## Nous entretenons des relations d'égal à égal, dans un esprit de partenariat et d'équité.

---

Dans le cadre de sa sphère d'influence et de responsabilité, le fournisseur prendra toute mesure utile en vue de sensibiliser son personnel et ses partenaires commerciaux et de les dissuader d'exercer eux-mêmes toute forme de corruption ou de prise d'avantage et, le cas échéant, de les identifier, de les signaler et de les poursuivre. Cela vaut également à l'égard du personnel du Bell Food Group : les fournisseurs ne doivent offrir aucun objet de valeur excédant le seuil de bagatelle dans le but d'influencer indûment des employé-es.

## Droit de la concurrence

**Toute influence préjudiciable et déloyale sur le marché, qu'elle soit horizontale ou verticale, qui enfreint le droit en vigueur, est à éviter et combattre avec fermeté.**

Le fournisseur s'engage en particulier à connaître et à respecter les lois antitrust en vigueur dans les pays où il exerce ses activités. Le fournisseur n'échangera ni ne collaborera avec des fournisseurs et des clients ou avec des acteurs du marché de même niveau dans le but de désavantager de manière déloyale le marché et/ou certains acteurs du marché.

## Protection des données

**Tout traitement de données personnelles doit s'effectuer conformément aux dispositions légales en vigueur.**

Le fournisseur connaît et respecte les dispositions légales relatives à la protection des données dans l'Espace économique européen et en Suisse, en particulier le règlement général de l'UE sur la protection des données.

## Dénonciation

**Le fournisseur a mis en application les dispositions légales relatives à un système de signalement anonyme de violations de la loi, des droits humains ou de risques environnementaux.**

Le fournisseur dispose d'un mécanisme de dénonciation qui permet le signalement anonyme et garantit un traitement approprié des faits concernés. Il convient à cet égard de veiller notamment à l'accessibilité et à la disponibilité, au respect de la confidentialité et à l'impartialité. Les informations correspondantes doivent être rendues publiques. Si le fournisseur constate une infraction de la part de membres du personnel du Bell Food Group, nous l'encourageons à la signaler par le biais de la plateforme Whistleblowing de notre groupe. Cela s'applique notamment à des comportements inadéquats en matière d'irrégularités financières, de fraude, de corruption, de pratiques anticoncurrentielles ou de la violation d'exigences essentielles dans les domaines du travail, de la santé ou de l'environnement.



⇒ Vous trouverez de plus amples informations sur [www.bellfoodgroup.com/whistle-blow](http://www.bellfoodgroup.com/whistle-blow)

## Confidentialité

**Le fournisseur s'engage à traiter de manière rigoureuse et confidentielle les informations et documents qui lui sont fournis par nous-mêmes ou des tiers ainsi que des secrets d'affaires nous concernant et à les protéger de toute utilisation abusive.**

La confiance mutuelle entre partenaires commerciaux est toujours la base d'une collaboration équitable et en partenariat. Cette confiance implique également que les informations et documents ne soient utilisés que dans le but prévu par la collaboration. Il convient de toujours les protéger de manière adéquate face à des accès de tiers.

## Conflits d'intérêt

**Le fournisseur doit immédiatement nous informer par écrit si notre collaboration, ou un aspect de celle-ci, provoque un conflit d'intérêt de son côté.**

Cela peut être le cas si des personnes impliquées dans la relation commerciale ou la prise de décision du côté du fournisseur voient leurs intérêts familiaux ou d'autres intérêts privés menacés ou compromis, ou si de tels intérêts familiaux ou d'autres intérêts privés s'immiscent ou risqueraient de s'immiscer dans le processus décisionnel pour leur propre avantage ou celui de tiers.

## Propriété intellectuelle

**Le fournisseur respecte la propriété intellectuelle de tiers et s'abstiendra d'y recourir sauf si les titulaires des droits lui en donnent l'autorisation.**

Le fournisseur reconnaît et respecte le fait que la propriété intellectuelle de tiers ne peut être utilisée, développée, transmise ou exploitée de toute autre manière par le fournisseur qu'avec l'accord de ceux-ci.

## Respect de sanctions

Dans le cadre de la marche de ses affaires et de son approvisionnement en matières premières, le fournisseur se comporte de sorte à ne pas enfreindre les sanctions et embargos commerciaux en vigueur.





## 4. Chaînes d'approvisionnement

### Principe

Dans une économie globale et interdépendante, le comportement de fournisseurs directs et indirects devient transparent et donc identifiable pour chaque acteur du marché. La violation de droits fondamentaux, de principes moraux ou éthiques ainsi que le non-respect d'accords nationaux ou internationaux, de directives ou de réglementations légales visant à protéger la nature et l'environnement, deviennent rapidement visibles pour tous les acteurs du marché dans le monde entier. Le fournisseur doit être conscient de sa responsabilité, également à l'égard de ses fournisseurs directs et indirects en amont, du respect et de la surveillance des exigences contenues dans le présent code de conduite.

### Gestion des risques

**Le fournisseur doit mettre en place une gestion appropriée et efficace des risques en vue du respect des exigences contenues dans ce code de conduite, au sein de sa propre entreprise comme chez ses fournisseurs directs ainsi qu'àuprès de fournisseurs indirects.**

Une gestion efficace des risques permet d'identifier et de minimiser des risques en matière de droits humains et d'environnement, d'empêcher la violation d'obligations relatives à l'environnement ou aux droits humains, d'y mettre un terme ou d'en minimiser l'ampleur.

Le fournisseur doit appliquer des stratégies d'approvisionnement et des pratiques d'achat adéquates et contrôler leur efficacité à éviter les risques identifiés dans le cadre de la gestion des risques.

---

# 5. Respect du présent code de conduite

## Principe

Nous avons toujours foi dans la volonté du fournisseur qui s'est familiarisé avec ce code de conduite et l'a confirmé de reconnaître les valeurs et les objectifs qui y sont ancrés et de les défendre avec nous contre toute attaque. Le fournisseur exprimera le caractère contraignant de ces valeurs et objectifs tout au long de sa chaîne d'approvisionnement et nous signalera des constatations et suspicions en corrélation, dans son entreprise ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

## Implication de la chaîne d'approvisionnement

Le fournisseur s'engage à tenir compte des valeurs contenues dans le présent code de conduite lors de la sélection de ses fournisseurs et à leur imposer au minimum leur respect parmi leurs propres obligations à son égard.

De son côté, le fournisseur doit également exiger de ses propres fournisseurs qu'ils transmettent les valeurs découlant de ce code de conduite le long de la chaîne d'approvisionnement.

## Droits de contrôle

Le fournisseur nous autorise, ainsi que nos clients, à vérifier le respect de ce code de conduite dans son entreprise par des mesures proportionnelles et adéquates.

Le fournisseur prendra des mesures efficaces afin que de tels contrôles puissent également s'effectuer auprès de ses fournisseurs directs et indirects, par nous-mêmes ou par nos clients.

## Obligation de déclaration

Le fournisseur nous informera immédiatement par écrit s'il a connaissance ou soupçonne qu'une violation des valeurs contenues dans le présent code de conduite a été commise ou pourrait se produire, au sein de son entreprise ou le long de sa chaîne d'approvisionnement.

---

Nous attendons une **mise en œuvre contraignante** des exigences formulées dans le présent code de conduite.

---





## 6. Violations au code de conduite

### Principe

Ce code de conduite formule nos attentes à l'égard de nos fournisseurs et de leur chaîne d'approvisionnement. Il constitue à nos yeux une base majeure du partenariat. Ne serait-ce que d'un point de vue légal, mais également de celui de nos autres partenaires commerciaux, il n'est pas possible de poursuivre la collaboration avec un fournisseur qui contreviendrait au présent code de conduite.

### Fin de la collaboration

**Nous nous réservons le droit de mettre fin à toute transaction avec un fournisseur qui a enfreint le présent code de conduite.**

Si nous devons constater une violation, nous rechercherions cependant le dialogue avec le fournisseur avant de mettre fin à la collaboration, en tentant de rétablir la situation par des mesures appropriées et d'éliminer des préjudices déjà intervenus.

### Engagement de procédures

**Nous nous réservons le droit de porter à la connaissance des autorités et institutions compétentes des violations au présent code de conduite, de déposer d'éventuelles demandes d'ouverture de procédures et de soumettre à cet effet tous documents, informations (y compris orales) et preuves à notre disposition.**

**Contact**

Robert Divisek · Head Corporate Legal  
Bell Food Group SA· Elsässerstrasse 174 · 4056 Bâle · Suisse  
Tél + 41 58 326 3108 · Fax +41 58 326 2100  
[robert.divisek@bellfoodgroup.com](mailto:robert.divisek@bellfoodgroup.com)

[www.bellfoodgroup.com](http://www.bellfoodgroup.com)